

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203184-20240311-D20241103-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

 USSON-EN-FOREZ	Extrait du registre des délibérations De la commune D'USSON-EN-FOREZ	Délibération n° D20241103-06 Du 11 mars 2024 ÉCOLE PUBLIQUE DU VAL CHANDIEU RECONDUCTION DE LA SEMAINE DE 4 JOURS
---	---	--

Nombre de membres		Date de la convocation	05.03.2024
Afférents au conseil municipal	15	Date d'affichage	05.03.2024
En exercice	15		
Qui ont pris part à la délibération	15	Pouvoir	0

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Hervé BÉAL - maire

Étaient présents : BEAL H – FOLLEAT J – GALLON M – RIVAL N - DELORME D – MAILLET-BERT P – CHATAING P – BONNEVAUX V – PITAVY A – DAURELLE T - JOUMARD-DESSALCES S - SIBAUD-BUSSAC L — PAULET N – MAURICE M – BOUREILLE C (15)

Absents : (0)

Secrétaire : Josette FOLLÉAT

ÉCOLE PUBLIQUE DU VAL CHANDIEU RECONDUCTION DE LA SEMAINE DE 4 JOURS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de renouveler notre demande de dérogation pour l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours.

Le conseil d'école, réuni le 13 février dernier s'est prononcé majoritairement en faveur de la reconduction de la semaine en 4 jours.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Souhaite** le renouvellement de la dérogation en faveur de la semaine de 4 jours, déclinée comme suit:

Lundi	Mardi	Jeudi	vendredi
9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h
13h30 – 16h30	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30

- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait à Usson en Forez, le 12 mars 2024.



Hervé BÉAL, Maire	Josette FOLLÉAT, secrétaire de séance
Hervé BÉAL	Josette FOLLEA T
Signature numérique de Hervé BÉAL Date : 2024.04.17 10:02:33 +02'00'	Signature numérique de Josette FOLLEAT Date : 2024.04.17 10:03:12 +02'00'

DIVEL 3 Collèges

Saint-Etienne, le 13 décembre 2023

Affaire suivie par :
Maud ALLAMTAOUI
Tél : 04 77 81 41 29
Mél : maud.allamtaoui@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des
écoles publiques

S/C de

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : organisation du temps scolaire – Rentrée 2024

Références : Code de l'éducation, articles D.521-10 et suivants

Décret n°2020-632 du 25 mai 2020

Mesdames, Messieurs,

A la rentrée scolaire 2024, l'organisation de la semaine scolaire (rythmes et horaires) de votre commune doit être renouvelée. Il convient dès lors de procéder à un nouvel examen de celle-ci avec le (les) conseil(s) d'école. Pour rappel, la semaine scolaire de droit commun est la semaine de 4,5 jours sur 9 demi-journées.

- **Reconduction de l'OTS à 4,5 jours** : vous devez nous transmettre les horaires de ou des école(s) avec accord du ou des conseil(s) d'école(s) ;
- **Reconduction de l'OTS à 4 jours** : vous devez renouveler votre demande de dérogation avec accord du ou des conseil(s) d'école(s) et nous transmettre les horaires ;
- **Modification de l'OTS** : si vous souhaitez changer l'OTS en place depuis trois ans, il convient de nous faire parvenir une proposition conjointe de la commune et du conseil d'école concerné. L'avis de l'IEN sera sollicité.

La décision du conseil municipal doit viser la décision votée par le ou les conseil(s) d'école(s).

Chaque commune, se prononcera en complétant le formulaire en ligne avant le 5 avril 2024, délai de rigueur, en cliquant sur le lien suivant : [Lien du formulaire](#)

Une copie de la délibération du conseil municipal devra obligatoirement être transmise en pièce jointe.

J'attire votre attention sur la réglementation en vigueur, à défaut d'une demande faisant consensus entre le conseil municipal et le conseil d'école, l'organisation dérogatoire à 4 jours ne pourra pas être actée.

Le rythme scolaire et les horaires de ou des école(s) de votre commune feront l'objet d'un arrêté à l'identique pour trois ans.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le directeur académique des services de l'Education Nationale
Par délégation, la Secrétaire Générale


Karine LEREMON